



Mizoën, le 10 NOV. 2025

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement AURA

Objet : carte communale – consultation

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de carte communale de la commune de Mizoën afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, publié le 15 octobre 2021, ayant modifié certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (article 13), ma demande s'inscrit dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas dit « **ad hoc** »¹ (R 104-33) au motif suivant : Carte communale (au titre de l'article R104-16).

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné, correspondant à la procédure choisie pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet.

Selon l'article R104-35 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de votre part dans ce délai vaut **avis favorable de l'autorité environnementale** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire de Mizoën,
Bernard MICHEL



¹Evolution du document d'urbanisme à l'initiative de la collectivité (hors MEC DUP ou MEC DP portée par une autre collectivité)